



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 618

Texte de la question

M. Leonce Deprez interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le droit à pension de reversion des conjoints d'exploitants agricoles. A la différence du régime général de sécurité sociale, la veuve d'un exploitant agricole ne peut, aux termes de l'article 1122 du code rural, cumuler une pension de reversion avec un avantage personnel de retraite que pour la différence entre le montant de cette pension et le montant de l'avantage personnel. La plupart des agricultrices ne pouvant bénéficier que de la retraite forfaitaire dont le montant est de 16 010 francs par an après trente-sept annuités et demie d'activité, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revaloriser très sensiblement la situation sociale des agricultrices, et plus particulièrement d'aligner le régime agricole sur le régime général en matière de cumul de pensions.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1122 du code rural, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à la pension de reversion de ces derniers que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de reversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence leur est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture, il y a lieu de relever que le régime agricole est plus favorable que ceux-ci lorsque le conjoint survivant est âgé de 60 ans puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt, contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. L'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de reversion constituerait une mesure coûteuse. Une amélioration de la législation sur ce sujet devrait tenir compte de ses incidences sur le financement du régime social agricole et des orientations qui se dégageront du débat sur l'avenir des retraites. Il doit cependant être rappelé que, en application de l'article 1122 susvisé, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurances celles acquises précédemment par l'assuré décédé. C'est ainsi, par exemple, que la retraite proportionnelle de l'intéressé est calculée sur la totalité des points acquis successivement par les deux époux. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 618

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1281

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2001